

Arrêt

n° 141 175 du 17 mars 2015
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 septembre 2014 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 5 août 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 novembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 12 décembre 2014.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DESENFANS, avocat, et S. ROUARD, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité mauritanienne, d'origine ethnique wolof et de confession musulmane. Vous viviez à Rosso où vous étiez assistant d'un imam de votre quartier. Vous n'avez aucune affiliation politique.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les éléments suivants ;

Depuis l'âge de 14 ans (en 2000), vous avez été envoyé dans une école coranique afin d'y apprendre le Coran. Là, vous avez été maltraité et exploité, si bien que vous avez décidé de fuir de cette école dans le courant de l'année 2007. Vous êtes ensuite retourné vivre à Rosso. Là, vous avez fait la

connaissance d'un certain [A.N.]. Très vite, votre relation amicale s'est transformée en relation amoureuse et vous avez acquis alors la certitude du fait que vous étiez homosexuel. En août 2010, celui-ci vous a présenté un certain [S.A.], homosexuel qui avait fui Rosso quelques années auparavant à cause de problèmes liés à son orientation sexuelle. Deux semaines plus tard, celui-ci est décédé des suites d'une maladie. Après son enterrement, des personnes envoyées par le chef de la police de Rosso ont été exhumé son corps et sont ensuite partis à votre recherche car ils vous ont soupçonné d'être homosexuel. Lorsqu'ils vous ont trouvé, vous avez été tabassé. Votre oncle vous a ensuite envoyé dans un village de pêcheur afin que vous soyez en sécurité. Après 4 jours, votre oncle vous a conduit jusqu'à Nouadhibou d'où vous avez pris le bateau afin de quitter votre pays en septembre 2010. Vous êtes arrivé en Belgique le 1er octobre 2010. Le même jour, vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités compétentes.

Vous déclarez craindre d'être tué ou arrêté par la police de Rosso en cas de retour en raison de votre homosexualité.

Le 17 février 2012, le Commissariat général a pris une décision de refus technique de votre demande d'asile car vous ne vous êtes pas présenté à l'audition prévue en date du 17 janvier 2012.

Le 28 mai 2014, vous avez demandé une réouverture de votre dossier qui a été refusée.

Le 17 juin 2014, vous avez introduit une seconde demande d'asile basée sur les mêmes faits que votre première demande d'asile. Vous avez également apporté différents documents, à savoir un avis de recherche, un certificat de nationalité et un compte-rendu médical.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre seconde demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Tout d'abord, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général de la réalité de votre orientation sexuelle. En effet, vos propos relatifs à la découverte de cette orientation sexuelle et au cheminement de pensée parcouru afin de vous rendre compte de cela sont très évasifs et sommaires. Ainsi, lorsque cette question vous est posée à plusieurs reprises, vous répondez vaguement que vous aviez eu des rapports sexuels au sein de votre école coranique où il n'y avait que des garçons, et que c'est la rencontre d'[A.N.] à votre retour de Rosso qui a fini de vous convaincre du fait que vous étiez homosexuel (cf. rapport d'audition page 18). Ces propos manquent de manière évidente de consistance et ne démontrent aucunement la manière dont vous avez pris conscience de votre homosexualité. Cette inconsistance dans vos propos décrédibilise votre récit d'autant plus que l'homosexualité est un phénomène très mal apprécié dans la société mauritanienne, et qu'il est donc permis au Commissariat général d'estimer que la prise de conscience par un mauritanien musulman du fait qu'il est homosexuel doit selon toute vraisemblance être sujette à de multiples questions et interrogations. Le Commissariat général relève d'ailleurs également que vous avez fréquenté une école coranique pendant près de 7 années (cf. rapport d'audition, pages 5 et 20), que vous avez ensuite été l'assistant d'un imam à Rosso (cf. rapport d'audition, pages 6 et 11) et que, par conséquent, votre réflexion et votre questionnement relatifs à la conciliation entre vos convictions religieuses et votre orientation sexuelle ont nécessairement dû être importants et intenses ; ce qui ne ressort nullement de vos propos.

D'autre part, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général du fait que vous ayez réellement vécu une relation homosexuelle de deux ans avec votre ami [A.N.]. En effet, vos déclarations relatives à cette personne n'ont pas convaincu le Commissariat général du fait que vous ayez vécu une relation de couple pendant plus de deux ans. Ainsi, lorsqu'il vous est demandé de raconter l'ensemble des choses que vous connaissez au sujet de votre compagnon et de votre relation de la manière la plus complète et précise, vous déclarez en termes lacunaires qu'il s'y connaît mieux que vous dans le milieu homosexuel, qu'il connaît le maire de la ville de Rosso grâce auquel il évitait les problèmes, qu'il est gentil, vous tranquillise, et qu'il vous a appris beaucoup de choses à Rosso (cf. rapport d'audition page 17). Devant le manque de consistance de vos propos, l'officier de protection vous demande une fois encore de révéler l'ensemble des choses que vous connaissez au sujet de cette personne et de votre relation avec elle, et vous déclarez de manière encore très lacunaire qu'il est un des meilleurs footballeurs du

quartier, qu'il a une bonne masse musculaire, qu'il connaît beaucoup de monde et qu'il est aimé dans le groupe des « blancs » de Rosso. Vous déclarez également qu'il vit maintenant à Nouakchott (cf. rapport d'audition page 17). Même si vous donnez une description de son contexte familial, le caractère évasif, inconsistant et sommaire de vos propos liés à cette personne ne convainc pas le Commissariat général de la réalité de votre relation intime de deux ans avec elle. Relevons également que vous ne savez strictement rien dire au sujet de sa propre prise de conscience de son homosexualité, et que vous ne savez ni s'il avait eu des relations homosexuelles avant vous, ni s'il avait connu des relations hétérosexuelles (cf. rapport d'audition page 21).

En outre, vos déclarations relatives à certains éléments essentiels de votre demande d'asile sont à ce point vagues et lacunaires qu'elles n'emportent pas la conviction du Commissariat général quant à la crédibilité de votre récit d'asile.

Ainsi, il ressort de vos déclarations que vous avez commencé à connaître des problèmes liés à votre homosexualité à partir du décès de [S.A.] que vous avez fréquenté deux semaines à partir d'août 2010. Il ressort également de vos déclarations que ces problèmes ont été causés par le fait que vous avez fréquenté cette personne qui avait connu auparavant des problèmes en raison de son homosexualité (cf. rapport d'audition page 14). Or, vous vous êtes montré incapable de révéler les problèmes que cette personne auraient connus en raison de son orientation sexuelle. Ainsi, lorsqu'il vous est demandé à plusieurs reprises de raconter la portée des problèmes connus par cette personne, vous vous montrez extrêmement vague et déclarez uniquement qu'il a connu « des problèmes à cause de son homosexualité » (cf. rapport d'audition page 15). Vous n'êtes même pas à même de révéler combien de temps cette personne s'est exilée hors de Rosso.

De même, le Commissariat général estime qu'il est incohérent que vous n'ayez jamais connu le moindre problème en raison de votre homosexualité avant août 2010 alors que vous fréquentez [P.] qui vous avait été présenté par [A.N.] et qui, selon vos dires, est également homosexuel. Il ressort également de vos déclarations qu'[A.N.] connaissait le milieu homosexuel en profondeur et que vous avez fréquenté ce milieu pendant plus de deux ans (cf. rapport d'audition pages 17 et 21). Le Commissariat général estime qu'il n'est pas cohérent que vous ayez pu fréquenter ces personnes pendant des mois sans connaître le moindre problème alors que le seul fait d'avoir côtoyé [S.A.] pendant deux semaines vous aurait causé l'ensemble des problèmes que vous relatez. Le Commissariat général estime ici qu'il y a une réelle disproportion entre les conséquences liées à vos contacts réguliers avec [A.N.], [P.] et le milieu homosexuel à Rosso pendant plus de deux ans, et celles liées à la seule fréquentation de [S.A.] pendant deux semaines.

En outre, vous avez fait preuve d'une grande confusion dans vos propos relatifs au moment de votre rencontre avec [S.A.] et au moment du commencement de vos problèmes connus au pays. En effet, vous déclarez d'abord l'avoir connu en août 2010 et avoir ensuite connu des problèmes à cause de cette personne, alors que vous déclarez par la suite l'avoir connu à la fin de l'année 2007 (cf. rapport d'audition page 14). Même si vous rectifiez vos propos après avoir été confronté par l'officier de protection à cette importante contradiction, celle-ci tend irrémédiablement à décrédibiliser votre demande d'asile.

Relevons que votre crainte relative au directeur de votre école coranique n'est aucunement constitutive d'une crainte fondée et actuelle de persécution telle que définie dans la Convention de Genève de 1951. En effet, vous déclarez n'avoir plus connu aucun problème lié à cette école depuis votre retour à Rosso en 2007 (cf. rapport d'audition page 12). Il est donc permis au Commissariat général d'estimer que le fait que vous ayez fréquenté puis fui cette école en 2007 ne sera pas une source de problèmes en cas de retour dans votre pays d'origine.

A l'appui de votre déclaration, vous avez apporté différents documents, à savoir un certificat de nationalité, un compte rendu médical, et un avis de recherche.

En ce qui concerne l'avis de recherche, il faut noter ce qui suit. Tout d'abord, aucun nom n'est écrit à côté de la signature du commissaire de police si bien qu'il est impossible d'identifier l'auteur de cet avis de recherche. D'autre part, ce document mentionne le fait que vous auriez disparu depuis le 12 mai 2010 alors qu'il ressort de vos déclarations que vos problèmes ont commencé en septembre 2010 et que vous avez quitté le pays dans le courant de ce mois de septembre. Enfin, il ressort de vos déclarations que cet avis de recherche a été déposé chez votre mère (cf. questionnaire). Or, il est évident que, vu la manière dont il a été rédigé, ce document était destiné aux services de police ou aux

services judiciaires et nullement destiné à être déposé chez un particulier. De plus, cet avis de recherche mentionne expressément comme destinataire « tout commissariat de police nationale ». Enfin, relevons que cet avis de recherche est daté d'avril 2014 alors que vous situez vos problèmes vécus à Rosso dans le courant des mois d'août et septembre 2010. Il est incohérent qu'un avis de recherche ait été émis si tardivement par rapport aux faits. Confronté à cette incohérence, vous répondez de manière très vague et évasive que « Quand [B.O.S.] était là, en ce moment, il y a eu des recherches dressées à mon nom mais on les retrouvait pas. Je ne sais même pas que j'en aurais besoin. C'est après qu'on m'a conseillé de les avoir. J'ai demandé avec l'appui de mon oncle de m'en faire des photocopies et de me les faire parvenir » (cf. rapport d'audition page 8). Ces propos confus ne rétablissent pas l'incohérence relevée ci-dessus.

Ce qui précède enlève toute force probante à ce document.

Le compte-rendu médical se borne à mentionner le fait que vous avez de multiples cicatrices sur le corps mais ne lie en rien ces cicatrices à de quelconques mauvais traitements que vous auriez subi dans votre pays d'origine. Le Commissariat général relève que le médecin que vous auriez consulté ne dévoile sur le document ni son nom complet, ni sa spécialisation, ce qui enlève à ce document sa force probante.

Enfin, le certificat de nationalité tend à démontrer votre identité et votre nationalité qui ne sont pas remises en cause par la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle invoque la violation de l'article 1er § A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, « en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation ». Elle invoque également la violation du principe général de bonne administration et du devoir de prudence.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs des décisions entreprises au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire au requérant. A titre subsidiaire, elle sollicite d'annuler la décision attaquée et de renvoyer la cause à la partie défenderesse afin que le CGRA procède à des investigations complémentaires « notamment sur la réalité de l'orientation sexuelle du requérant ; sur la réalité de ses relations amoureuses ; et/ou en vue de la production d'informations objectives sur la situation des homosexuels en Mauritanie, et particulièrement sur la question de la pénalisation effective (éventuellement indirecte) au vu des cas d'arrestations d'homosexuels en Mauritanie ».

3. L'examen des nouveaux éléments

3.1 La partie requérante joint à sa requête des documents tirés de la consultation de sites Internet et relatifs à l'arrestation de personnes homosexuelles et à la situation de ces personnes en Mauritanie.

3.2 Ces nouveaux éléments sont conformes aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

4. L'examen de la demande

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 La décision attaquée rejette la demande d'asile du requérant après avoir jugé que son récit n'est pas crédible aux yeux du Commissaire général. Elle relève que le requérant n'a pas convaincu la partie défenderesse de la réalité de son orientation sexuelle, les déclarations qu'il a faites au sujet de la découverte de son homosexualité ayant été jugées trop évasives et sommaires. Elle estime ensuite que ses déclarations au sujet de [S.A.] sont trop lacunaires pour pouvoir croire qu'il a vécu une relation homosexuelle de deux ans avec cette personne. Elle relève, qu'alors le requérant déclare avoir eu des problèmes à cause de [S.A.], un homosexuel ayant déjà connu des ennuis en raison de son orientation sexuelle, il ne peut donner de précisions quant à ceux-ci. Elle considère qu'il y a une disproportion entre les conséquences liées à ses contacts réguliers avec [A.N.], [P.] et le milieu homosexuel à Rosso pendant plus de deux ans et celles liées à la seule fréquentation de [S.A.] pendant deux semaines. Elle relève une contradiction dans ses déclarations quant à la date à laquelle il aurait rencontré [S.A.]. Elle expose que les problèmes qu'il dit avoir eu lorsqu'il fréquentait une école coranique ne peuvent pas être considérés comme une source de problème en cas de retour en Mauritanie. Elle relève des incohérences dans l'avis de recherche qu'il a déposé à l'appui de ses déclarations. Elle pointe également du doigt des incohérences dans le compte-rendu médical déposé et ajoute que ce document ne prouve pas les faits de persécution invoqués. Elle conclut en mentionnant que le certificat de nationalité déposé ne fait qu'attester de son identité et de sa nationalité non remises en cause par la décision attaquée.

4.3 La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise. Elle souligne que le requérant appartient au groupe social des homosexuels mauritaniens et que la crainte qui résulte de cette appartenance justifie l'octroi d'une protection. Elle estime que l'orientation sexuelle du requérant n'est pas valablement remise en cause par la partie défenderesse et qu'il en est de même pour ce qui concerne sa relation amoureuse et les faits de persécution invoqués. Elle ajoute que le document médical déposé est de nature à attester les maltraitances subies par le requérant. Elle sollicite le bénéfice du doute. Elle considère qu'il ne peut être admis que le requérant soit contraint, en cas de retour en Mauritanie, de vivre son homosexualité de façon cachée et animé d'une peur constante, la population étant homophobe. Elle argue qu'une abrogation de l'article 308 du Code pénal mauritanien condamnant l'homosexualité n'est pas prévue. Elle soulève qu'un homosexuel mauritanien craint ses autorités mais également sa famille et la population. Elle souligne que des articles, notamment d'Amnesty International, font état d'arrestation d'homosexuels par les autorités. Elle demande au Conseil, « *à supposer l'orientation sexuelle du requérant comme établie* », d'évaluer sa crainte à la lumière des informations objectives et de sa situation personnelle et ajoute « *qu'à supposer que le requérant soit bel et bien homosexuel mauritanien, il doit pouvoir bénéficier d'une protection internationale* ». Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte du profil du requérant, à savoir quelqu'un qui n'est pas instruit, et ajoute que cela a une influence sur les exigences que l'on peut avoir à son égard. Elle argue que le fait que l'homosexualité soit un sujet tabou en Mauritanie est également un élément dont il faut tenir compte. Elle juge la motivation de la partie défenderesse lacunaire et insuffisante pour remettre en cause son orientation sexuelle. Elle estime que la motivation de la partie défenderesse qui pointe un manque de consistance et l'absence d'interrogation quant à la perception de l'homosexualité dans la société mauritanienne entre en contradiction avec le contenu de ses propos. Elle soulève qu'il affiche certaines connaissances qui tendent à établir son intérêt et sa proximité du milieu homosexuel. Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir des attentes européanisées, qui cadrent mal avec le profil du requérant et son

milieu. Elle insiste sur le fait qu'il a pu donner plusieurs informations sur son partenaire et estime que l'instruction à ce sujet est minimaliste et insuffisante. Concernant [S.A.], elle expose que le requérant était tributaire des informations qu'[A.N.] a pu lui donner. Elle avance que comme il était uniquement avec [A.N.] et qu'il n'y avait pas de soupçons d'homosexualité le concernant, personne ne savait qu'ils étaient homosexuels. Elle précise que [P.] n'avait jamais eu de problème auparavant et que les problèmes ont commencé lorsqu'ils ont fréquenté [S.A.]. Elle souligne le fait que la crainte du requérant vis-à-vis du directeur de l'école coranique n'est pas remise en cause ni les maltraitances subies durant cette période. Elle ajoute que le directeur et les membres de sa « daara » ont été informés de l'homosexualité du requérant et c'est à ce titre qu'il les craint également en cas de retour. Dans cette perspective, elle estime qu'il conviendrait de faire application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

4.4 Le Conseil rappelle, en l'espèce, que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979 réédité en décembre 2011, p.40, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.5 L'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.6 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée sont conformes au contenu du dossier administratif, qu'ils sont pertinents et qu'ils permettent de fonder la décision attaquée et ce, pour ce qui concerne les faits de persécutions allégués par le requérant. En effet, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil estime que les déclarations du requérant quant à la personne qui serait à la base de ses problèmes, à savoir [S.A.] et quant aux circonstances dans lesquelles seraient survenus ces problèmes ne sont pas suffisamment étayées pour pouvoir être considérées comme vraisemblables et établies. Le Conseil tient à souligner le rôle important de cette personne dans la demande d'asile du requérant et, au vu du manque de consistance de ses déclarations sur ce point, c'est valablement que la partie défenderesse a pu considérer ne pas être convaincue par la réalité de ses déclarations. Dans cette perspective, la partie défenderesse a légitimement pu s'étonner que le requérant connaisse des problèmes seulement deux semaines après avoir rencontré [S.A.] alors sa fréquentation du milieu homosexuel durant deux ans ne lui a jamais causé le moindre problème auparavant.

4.7 Le Conseil estime, au vu de ces éléments, que la partie défenderesse a pu, à bon droit, remettre en cause les problèmes allégués par le requérant, problèmes découlant de sa fréquentation, durant deux semaines, de [S.A.] En effet, l'inconsistance des propos du requérant relatifs à [S.A.], personne à la base de ses problèmes et l'incohérence relative aux problèmes rencontrés, suffisent à remettre en cause les persécutions alléguées. L'avis de recherche déposé au dossier de la procédure par le requérant ne peut modifier ce constat au vu des importantes incohérences qui y ont été relevées par la partie défenderesse lui permettant à bon droit de conclure à l'absence totale de force probante de cette pièce. Plus généralement, la partie défenderesse a pu, à juste titre, considérer que le requérant n'a pas déposé de pièce probante à l'appui de son récit d'asile.

4.8 La crainte alléguée par le requérant vis-à-vis du directeur de l'école coranique dans laquelle il aurait été élève jusqu'en 2007 ne peut davantage, pour le Conseil, donner lieu à l'octroi d'une protection internationale. Il constate que même si les maltraitances subies par le requérant lorsqu'il vivait dans une « daara », maltraitances confirmées par le compte-rendu médical déposé au dossier, ne sont pas remises en cause par la partie défenderesse, celles-ci ont eu lieu dans un contexte spécifique et ce contexte n'existe plus depuis 2007, date à laquelle le requérant a fui l'école en question. Le requérant n'ayant plus rencontré de problème dans ce cadre depuis 2007, le Conseil estime que la crainte que déclare avoir le requérant vis-à-vis de cette personne en cas de retour ne peut être considérée comme fondée car elle ne repose sur aucun élément concret. Partant, il ne peut être fait application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

4.9 Si le Conseil rejoint la partie défenderesse quand celle-ci remet en cause les faits de persécution allégués par le requérant, il ne la suit par contre pas quand elle estime ne pas être convaincue par la

réalité de son orientation sexuelle. Ainsi, contrairement à la partie défenderesse, il estime qu'il se dégage de ses déclarations un sentiment global de vécu, le requérant ayant pu décrire la découverte de son homosexualité avec détails et sincérité. De même, la relation qu'il doit avoir entretenue avec [A.N.] est, pour le Conseil, suffisamment étayée par le requérant pour pouvoir la considérer comme crédible et, tout comme la partie requérante, il estime que le manque d'instruction du requérant et le milieu religieux strict dans lequel il a grandi n'ont pas été suffisamment pris en compte alors qu'ils peuvent expliquer certaines réponses plus jugées « évatives » par la partie défenderesse.

4.10 Le Conseil rappelle, pour autant que de besoin, que l'absence de crédibilité des déclarations de la partie requérante concernant les persécutions invoquées ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence dans le chef du requérant d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4.11 A cet égard, le Conseil relève que l'homosexualité du requérant ne peut pas, au vu de ses déclarations, être remise en cause et qu'il n'est pas contesté qu'il est originaire de Mauritanie.

4.12 Or, la partie requérante déclare craindre des persécutions en raison de son orientation sexuelle.

4.13 La question qui reste à trancher consiste à examiner si l'orientation sexuelle suffit à justifier par elle seule l'octroi d'une protection internationale à la partie requérante. Autrement dit, les persécutions dont sont victimes les homosexuels en Mauritanie atteignent-elles un degré tel que toute personne homosexuelle et originaire de ce pays, a des raisons de craindre d'être persécutée en Mauritanie à cause de sa seule orientation sexuelle ?

4.14 Pour vérifier l'existence d'une raison de craindre d'être persécuté, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles du retour du demandeur dans le pays dont il a la nationalité.

4.15 En ce qui concerne la situation générale dans un pays, le Conseil attache de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'associations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme et de sources intergouvernementales ou gouvernementales. En même temps, il rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté, au regard des informations disponibles sur son pays.

4.16 Il peut toutefois se produire qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection prévue par l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 entre en jeu lorsque l'intéressé démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à son appartenance au groupe visé et à l'existence de la pratique en question. Tel est le cas lorsqu'une population déterminée est victime d'une persécution de groupe, à savoir une persécution résultant d'une politique délibérée et systématique, susceptible de frapper de manière indistincte tout membre d'un groupe déterminé du seul fait de son appartenance à celui-ci.

4.17 En pareilles circonstances, il n'est pas exigé que la partie requérante établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui la distingueraient personnellement. Ceci sera déterminé à la lumière du récit de la partie requérante et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question.

4.18 La question se pose dès lors de savoir si les informations recueillies par les parties permettent de conclure à l'existence de persécution de groupe à l'encontre des homosexuels en Mauritanie.

4.19 L'article 48/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, qui définit le concept de persécution, dispose de la manière suivante :

« § 2. Les actes considérés comme une persécution au sens de l'article 1 A de la Convention de Genève doivent :

a) être suffisamment graves du fait de leur nature ou de leur caractère répété pour constituer une violation des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15.2 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; ou

b) être une accumulation de diverses mesures, y compris des violations des droits de l'homme, qui soit

suffisamment grave pour affecter un individu d'une manière comparable à ce qui est indiqué au point a). Les actes de persécution précités peuvent entre autres prendre les formes suivantes :

- a) violences physiques ou mentales, y compris les violences sexuelles ;
- b) mesures légales, administratives, de police et/ou judiciaires qui sont discriminatoires en soi ou mises en œuvre d'une manière discriminatoire ;
- c) poursuites ou sanctions disproportionnées ou discriminatoires ;
- d) refus d'un recours juridictionnel se traduisant par une sanction disproportionnée ou discriminatoire ;
- e) poursuites ou sanctions pour refus d'effectuer le service militaire, en particulier en cas de conflit lorsque le service militaire supposerait de commettre des crimes ou d'accomplir des actes relevant des clauses d'exclusion visées à l'article 55/2, § 1^{er} ;
- f) actes dirigés contre des personnes en raison de leur sexe ou contre des enfants ».

4.20 En conséquence, il importe de savoir si les actes auxquels le requérant risque d'être exposé en Mauritanie sont « *suffisamment graves du fait de leur nature ou de leur caractère répété pour constituer une violation des droits fondamentaux de l'homme* » et ainsi être considérés comme une persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève ou s'ils constituent « *une accumulation de diverses mesures [...] qui soit suffisamment grave pour affecter un individu d'une manière comparable* » ; pour en juger, l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que les actes de persécution précités peuvent entre autres consister en des « *mesures légales, administratives, de police et/ou judiciaires qui sont discriminatoires en soi ou mises en œuvre d'une manière discriminatoire* » ou des « *poursuites ou sanctions disproportionnées ou discriminatoires* » ou encore des « *actes dirigés contre des personnes en raison de leur sexe* ».

4.21 Selon les informations recueillies par la partie défenderesse et annexés par la partie requérante à son recours, à savoir le « *Subject Related Briefing - Mauritanie – La situation des homosexuels* » du 21 mars 2010 mis à jour les 5 septembre 2011 et 5 février 2013, ce pays dispose d'une législation pénale condamnant les rapports homosexuels, mais « *les dispositions pénales qui criminalisent l'homosexualité ne sont pas suivies d'effets* ». Si l'absence de condamnations judiciaires au motif d'homosexualité n'exclut cependant pas les craintes au vu d'exactions commises en toute impunité par les services de police notamment sur les homosexuels, l'effectivité des peines prévues, à savoir la peine capitale, est, elle, invraisemblable, « *le pays étant abolitionniste de fait* ». Ces informations soulignent ensuite qu'une violence homophobe existe en Mauritanie en provenance de l'entourage, de la famille et de la société et que l'existence d'une législation homophobe condamnant les pratiques homosexuelles exclut toute possibilité pour les victimes de violences homophobes de porter plainte. Toutefois, aucun élément ne témoigne à l'heure actuelle de violence encouragée ou organisée par l'État et « *la Mauritanie ne connaît pas actuellement de vague d'homophobie [...] comme ce fut le cas dans d'autres pays africains [...]* ». Quant au reproche de la partie requérante de « *l'absence de production au dossier administratif d'un rapport actualisé sur la situation des homosexuels en Mauritanie* », la partie requérante y répond elle-même en joignant plusieurs articles de presse à sa requête et en faisant référence à des synthèses d'informations de la partie défenderesse versées dans d'autres affaires qu'elle verse également *in extenso*.

4.22 Les informations que la partie requérante joint à sa requête, et qui font état d'arrestations d'homosexuels, ne mettent pas à mal ce constat. En effet, ces documents font état d'arrestations dans le milieu homosexuel et, ce faisant, ils n'entrent pas en contradiction avec le contenu du *Subject Related Briefing*, celui-ci ne niant pas l'existence d'exactions commises par les services de police.

4.23 Dès lors, même s'il convient de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes de protection internationale basées sur l'homosexualité établie du demandeur, il ne ressort ni des arguments développés par la partie requérante, ni des éléments versés au dossier administratif, que les actes homophobes rapportés atteignent en Mauritanie un niveau tel qu'ils seraient assimilables par leur gravité, leur caractère répété ou leur accumulation à une persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 et qu'à l'heure actuelle, tout homosexuel puisse se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté du seul fait de son orientation sexuelle.

4.24 Le Conseil tient à rappeler que l'orientation sexuelle constitue une caractéristique fondamentale de l'identité humaine et qu'il ne saurait être exigé d'une personne qu'elle l'abandonne ou la dissimule. Ainsi, la notion d' « *orientation sexuelle* » ne se résume pas à la capacité d'une personne de ressentir une attirance sexuelle, émotionnelle ou affective envers des individus du même sexe ou d'un autre sexe ni à celle d'entretenir des relations sexuelles et intimes avec ceux-ci mais englobe également l'ensemble des expériences humaines, intimes et personnelles.

4.25 Ainsi, indépendamment du caractère discret de l'attitude du requérant, la partie requérante affirme que la simple orientation sexuelle est constitutive d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

4.26 Cependant, la partie requérante se borne à affirmer sur la base de l'information de la partie défenderesse (v. « *Subject Related Briefing – Mauritanie – la situation des homosexuels* » daté du 21 mars 2010 mis à jour le 5 février 2013) que « *l'homosexualité est réprimé (sic) comme étant un acte délictuel suivant la loi mauritanienne* ». Par ailleurs, le Conseil rappelle le paragraphe 42 du Guide des procédures et critères selon lequel : « *les autorités qui sont appelées à déterminer la qualité de réfugié ne sont pas tenues d'émettre un jugement sur les conditions existant dans le pays d'origine du demandeur. Cependant, les déclarations du demandeur ne peuvent pas être prises dans l'abstrait et elles doivent être considérées dans le contexte général d'une situation concrète. Si la connaissance des conditions existant dans le pays d'origine du demandeur n'est pas un but en soi, elle est importante parce qu'elle permet d'apprécier la crédibilité des déclarations de l'intéressé. En général, la crainte exprimée doit être considérée comme fondée si le demandeur peut établir, dans une mesure raisonnable, que la vie est devenue intolérable pour lui dans son pays d'origine pour les raisons indiquées dans la définition ou qu'elle le serait, pour les mêmes raisons, s'il y retournerait.* » Le Conseil, au vu de ce qui précède, et dès lors que les faits à l'origine de la fuite du requérant ne sont pas établis et en l'absence d'élément concret lié au contexte de vie du requérant établissant dans son chef une crainte avérée fondée sur sa nature homosexuelle, ne peut considérer, au vu des pièces du dossier, que la seule orientation sexuelle du requérant aurait pour conséquence de rendre sa vie intolérable.

4.27 Enfin, concernant le bénéfice du doute sollicité par la partie requérante, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, stipule également que « *le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies [et notamment si] : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ». Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

4.28 Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a violé les dispositions légales et les principes de droit visés au moyen ; le Commissaire général a, sous réserve des développements qui précèdent relatifs à l'orientation sexuelle du requérant, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes alléguées.

4.29 Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2 La partie requérante ne demande pas expressément le bénéfice de la protection subsidiaire. À considérer toutefois qu'elle poursuive implicitement l'obtention du statut de protection subsidiaire, cette demande ne peut s'articuler que sur les motifs qui sont à la base de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié du requérant. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante « *encourrait un risque réel* » de subir en raison de ces mêmes faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

5.3 Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "*violence aveugle en cas de conflit armé*" au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.4 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept mars deux mille quinze par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE